

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 97 du 28 juillet 2023  
publié le 28 juillet 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023-07-25-00002 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) 1

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-106 du 27 juillet 2023 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ETF située 267 Chaussée Jules César à Beauchamp à (95250) 7

Arrêté n° 2023-107 du 28 juillet 2023 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TRANSPORT LOCATION SERVICES située à la ZAC de la Pépinière - 3, Avenue de la Pépinière à Saint-Witz (95470) 10

Arrêté n° 2023-108 du 28 juillet 2023 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société DOUS LEVAGE située 10, Rue du Fer à Cheval à Sarcelles (95200) 13

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2023-17327 du 27 juillet 2023 portant création de la zone d'aménagement concerté du quartier "Quartier des T" située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement 16



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023-07-25-00002  
portant modification des statuts de la  
Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5216-5 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 9 février 2023 demandant la modification de ses statuts, afin notamment de régulariser l'intégration des compétences obligatoires «eau potable», «assainissement» et «gestion des eaux pluviales urbaines» ainsi que la prise en compte de la fusion des communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Bezons du 6 avril 2023, Carrières-sur-Seine du 3 avril 2023, Chambourcy du 4 juillet 2023, Chatou du 11 mai 2023, Croissy-sur-Seine du 9 juin 2023, L'Etang-la-Ville du 11 avril 2023, Houilles du 31 mai 2023, Le Mesnil-le-Roi du 28 juin 2023, Le Pecq du 12 avril 2023, Le Port-Marly du 4 avril 2023, Le Vésinet du 24 mai 2023, Louveciennes du 28 mars 2023, Maisons-Laffitte du 12 avril 2023, Mareil-Marly du 6 avril 2023, Montesson du 6 avril 2023, Saint-Germain-en-Laye du 13 avril 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

**Considérant** que les communes d'Aigremont, Marly-le-Roi et Sartrouville n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) susvisée, sont réputées avoir donné un avis favorable, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues au titre de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

**Arrêtent :**

**Article 1 :** L'article 1 des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES**

Les communes de :

- Aigremont,
- Bezons,
- Carrières sur Seine,
- Chambourcy,
- Chatou,
- Croissy sur Seine,
- L'Etang-la-Ville,
- Houilles,
- Louveciennes,
- Maisons-Laffitte,
- Mareil-Marly,
- Marly-le-Roi,
- Le Mesnil-le-Roi,
- Montesson,
- Le Pecq,
- Le Port Marly,
- Le Vésinet,
- Saint-Germain-en-Laye,
- Sartrouville.

sont associées au sein d'une Communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. »

**Article 2 :** La rubrique « A. Compétences obligatoires » de l'article 3 intitulé « Compétences » est complétée par les éléments suivants :

« 8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

**Article 3 :** Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les Sous-Préfets d'Argenteuil et Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 JUL. 2023

Le Préfet du Val d'Oise

  
Philippe COURT

Le Préfet des Yvelines

  
Jean-Jacques BROU

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

## PROJET DE STATUTS

### ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Les communes de :

- Aigremont,
- Bezons,
- Carrières sur Seine,
- Chambourcy,
- Chatou,
- Croissy sur Seine,
- L'Etang-la-Ville,
- Houilles,
- Louveciennes,
- Maisons-Laffitte,
- Mareil-Marly,
- Marly-le-Roi,
- Le Mesnil-le-Roi,
- Montesson,
- Le Pecq,
- Le Port Marly,
- Le Vésinet,
- Saint-Germain-en-Laye,
- Sartrouville.

sont associées au sein d'une Communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine » (CASGBS).

### ARTICLE 3 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L. 5216-5, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

#### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1. Développement économique**

- a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- b. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- c. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- d. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

## **2. Aménagement de l'espace communautaire**

- a. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- b. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- c. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **3. Equilibre social de l'habitat**

- a. Programme local de l'habitat.
- b. Politique du logement d'intérêt communautaire.
- c. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- d. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- e. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- f. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

## **4. Politique de la ville**

- a. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- b. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- c. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## **5. Accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- a. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique
- b. Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- c. Défense contre les inondations
- d. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## **8. Eau**

## **9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales**

## **10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales**

## **B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

### **2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- a. Lutte contre la pollution de l'air.
- b. Lutte contre les nuisances sonores.
- c. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

## **C. COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1. Etudes et travaux nécessaires à la desserte en Haut-Débit du territoire**
- 2. Pistes cyclables d'intérêt communautaire**

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est fixé à l'adresse suivante :  
Parc des Erables – Bâtiment 4 – 3<sup>ème</sup> étage  
66 route de Sartrouville  
78230 LE PECQ

Celui-ci pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est créée sans limitation de durée.  
Elle peut être dissoute dans les conditions définies par la loi.

### **ARTICLE 6 : CONSEIL**

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est administrée par un Conseil composé de délégués élus selon les dispositions légales en vigueur prévues au Code électoral et à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents.

Chaque commune membre est représentée au sein du Bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil de la Communauté approuvera un règlement intérieur pour préciser les conditions de fonctionnement des organes communautaires.

### **ARTICLE 9 : PRESTATIONS DE SERVICES**

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

### **ARTICLE 10 : ADHESIONS ULTERIEURES**

Dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre de la Communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'État, sous réserve des dispositions de l'article précité.

## **ARTICLE 11 : COMPTABLE**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Houilles (78800) – 4 rue du Docteur Zamenhof, ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES**

L'ensemble des dispositions sur la coopération intercommunale telles qu'elles sont édictées, notamment, par le Code général des collectivités territoriales s'applique à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.





**ARRÊTÉ n° 2023-106**

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société **ETF** située 267 chaussée Jules César à Beauchamp (95 250)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**Vu** la demande présentée le 24 juillet 2023 par la société **ETF** située 267 chaussée Jules César à Beauchamp (95 250) pour le compte de la RATP,

**Vu** l'avis favorable du préfet du département de destination : 75

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules exploités par la société ETF située 267 chaussée Jules César à Beauchamp (95 250) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée dans le cadre de la participation de la société ETF aux travaux de modernisation de la ligne 6 du Métro, au départ de Beauchamp (95) et à destination de Paris (75).

Elle est valable les samedis 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août 2023.

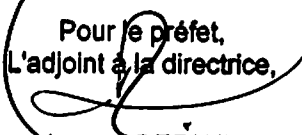
**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société ETF et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint à la directrice,  
  
Arnaud DEFAUX

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-106 du 27 juillet 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT** : Exécution de travaux au départ de Beauchamp (95) à destination de Paris (75) pour la modernisation de la ligne 6 du Métro.

**DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE** : les samedis 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août 2023.

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
DÉPARTEMENT DU VAL-d'OISE (95) COMMUNE DE BEAUCHAMP	VILLE DE PARIS (75) BOULEVARD PICPUS

**VÉHICULES CONCERNÉS** (le cas échéant):

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 2023-107**

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société **TRANSPORT LOCATION SERVICES** située à la ZAC de la Pépinière – 3 avenue de la Pépinière à Saint-Witz (95 470)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité,

**Vu** la demande présentée le 28 juin 2023 par la société **TRANSPORT LOCATION SERVICES** située à la ZAC de la Pépinière – 3 avenue de la Pépinière à SAINT-WITZ (95 470),

**Vu** l'avis réputé favorable du préfet du département de destination : 91

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules exploités par la société TRANSPORT LOCATION SERVICES située à la ZAC de la Pépinière – 3 avenue de la Pépinière à SAINT-WITZ (95 470) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport d'éléments de grues au départ de SAINT-WITZ (95) et à destination de BOISSY-sous-SAINT-YON (91) via SAINT-MAUR des FOSSÉS (94).

Elle est valable le samedi 29 juillet 2023.

**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.


Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société TRANSPORT LOCATION SERVICES qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, 28 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint à la directrice,  
Arnaud DEFAUX



## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-107 du 28 juillet 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT** : transport d'éléments de grues au départ de SAINT-WITZitz (95).

**DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE** : le samedi 29 juillet 2023.

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95) COMMUNE DE SAINT-WITZ	DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE (91) COMMUNE DE BOISSY-sous-SAINT-YON

**VÉHICULES CONCERNÉS** (le cas échéant):

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.





**ARRÊTÉ n° 2023-108**

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société **DOUS LEVAGE** située 10 rue du fer à Cheval à SARCELLES (95 200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité,

**Vu** la demande présentée le 25 juillet 2023 par la société DOUS LEVAGE située 10 rue du fer à Cheval à SARCELLES (95 200),

**Vu** l'avis favorable du préfet du département de destination : 92

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les véhicules exploités par la société **DOUS LEVAGE** située 10 rue du fer à Cheval à SARCELLES (95 200) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport d'une grue à tour au départ de SARCELLES (95) et à destination de CHATENAY-MALABRY (92).

Elle est valable le samedi 29 juillet 2023.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société DOUS LEVAGE et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, 28 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint à la directrice,  
Amaud DEFAUX



## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-108 du 28 juillet 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : transport d'une grue à tour au départ de SARCELLES (95).

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : le samedi 29 juillet 2023.

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95) COMMUNE DE SARCELLES	DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92) COMMUNE DE CHATENAY-MALABRY

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant):

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
	VOLVO		326EDM95
	VOLVO		408DTN95.

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



**Arrêté n° 2023-17327**

Portant création de la zone d'aménagement concerté du quartier « Quartier des T », située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement.

**Le préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier l'article L.123-19-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) du 4 juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC «Quartiers des T» à Taverny;
- Vu** l'avis émis sur le dossier par la commune de Taverny par délibération du conseil municipal n° 017-2023- UR17 du 15 février 2023 ;
- Vu** l'avis délibéré de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) n°Ae-2022-121 du 23 mars 2023 sur le projet de création de la ZAC « Quartiers des T » à Taverny;
- Vu** le mémoire en réponse du responsable du projet, Grand Paris Aménagement (GPA), le 21 avril 2023;
- Vu** la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la ZAC ZAC « Quartiers des T » à Taverny au bénéfice de Grand Paris Aménagement (GPA) organisée du lundi 5 juin 2023 – 9h au vendredi 7 juillet 2023 – 17h inclus ;

**Vu** les insertions dans la presse de l'avis de mise à disposition du public (« Le Parisien, édition du Val-d'Oise » et « La Gazette du Val d'Oise ») en date du mercredi 17 mai 2023;

**Vu** la synthèse des observations formulées lors de la participation du public par voie électronique ;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Val d'Oise en date du 15 mars 2023;

**Vu** le dossier de création de la ZAC « Quartier des T » à Taverny comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre ;
- le régime applicable au regard de la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** le courrier de Grand Paris Aménagement du 13 septembre 2022 demandant au préfet de prendre les mesures nécessaires à la création de la ZAC ;

**Considérant** que trois secteurs sont identifiés comme à restructurer ou à développer dans l'objectif de concrétiser une action globale en faveur du rayonnement et du cadre de vie à Taverny, de garantir une cohérence d'ensemble sur ces quartiers stratégiques et d'assurer une complémentarité à l'échelle communale en confortant les deux centralités existantes et en développant un écoquartier qui constituera une troisième polarité à l'échelle communale ;

**Considérant** que ce projet a pour objet la requalification du secteur Coeur de ville avec l'aménagement de nouveaux espaces publics entièrement piétonnisés et l'implantation d'une halle de marché ainsi que d'un restaurant, le renforcement d'un second pôle avec le renouvellement urbain du secteur Verdun-Plaine, et la création d'un écoquartier sur le secteur Ecouard Est, comprenant environ 1000 logements, des commerces, un groupe scolaire, un gymnase, de nombreux espaces verts et un parc ;

**Considérant** qu'en accord avec la Ville, le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement, en date du 11 mars 2019 a autorisé Grand Paris Aménagement à prendre l'initiative de la réalisation, dans le cadre d'une ZAC, d'une opération d'aménagement sur les trois sites du « quartiers des T », comprenant les secteurs Cœur de Ville, Verdun Plaine et Ecouardes Est ;

**Considérant que** le programme de construction de la ZAC s'inscrit dans les objectifs de production pour la CA Val Parisis arrêté par le Schéma Régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) en 2017 par le préfet de région pour sont 1 500 logements par an. Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, au moins 30% des logements seront destinés à du locatif social ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 123-19-I-1° du Code de l'environnement, les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, font l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) ;

**Considérant** ainsi que le projet de création de la ZAC « Quartier des T » à Taverny est soumis à ce dispositif ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé, à l'initiative de Grand Paris Aménagement, sur le territoire de la commune de Taverny, la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Quartier des T ».

**Article 2 :** Le programme prévisionnel de construction de la ZAC « Quartier des T » sur les secteurs **Verdun-Plaine** et **Ecouardes-Est** et **Cœur de Ville** porte sur une surface globale d'environ 104 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions (SPC) comportant :

- 84 900 m<sup>2</sup> SPC de logements ;
- 2 765 m<sup>2</sup> SPC rez-de-chaussé actifs ;

En matière de constructions nouvelles, outre les aménagements d'espaces publics, il est prévu sur le

secteur **Coeur de Ville** :

- ◆ une nouvelle halle de 1 400 m<sup>2</sup> intégrant un café restaurant avec terrasse,
- ◆ un parking souterrain de 155 places.

Sur le secteur **Verdun Plaine** seront construits :

- ◆ environ 156 logements, dont 30% de logements sociaux,
- ◆ 600 m<sup>2</sup> de commerces et activités.

Sur le secteur des **Ecouardes Est**, il est prévu la construction de :

- ◆ environ 1 000 logements, dont 30% de logements sociaux, ainsi que du logement intergénérationnel et inclusif ;
- ◆ 2 000 m<sup>2</sup> de commerces de proximité ;
- ◆ des équipements publics : groupe scolaire, gymnase, crèche ;
- ◆ un espace de co-working ;

Le programme des secteurs **Coeur de Ville et Verdun Est** nécessitent quelques démolitions.

**Article 3** : La ZAC sera réalisée en régie directe par Grand Paris Aménagement.

**Article 4** : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions des articles L. 331-7 (5°) et R. 331-6 du Code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Taverny et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Taverny et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Taverny, en sous-préfecture de Sarcelles et en préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6** : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 27 JUL. 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI







"Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral,  
Le préfet"

27 JUL 2023  
M  
Le Préfet  
La secrétaire générale  
Laetitia CESARI GIORDANI

